



SAGE DU BASSIN VERSANT DU LOIR

**Bureau de la CLE
8 mars 2013 – A Vaas**

Compte-rendu de réunion

Le 8 mars 2013, le bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du Loir s'est réuni à Vaas, sous la présidence de Monsieur Guy-Michel CHAUVEAU, Président de la CLE.

Liste de présence : cf. Annexe 1

Ordre du jour :

- Points d'informations :
 - Evaluation environnementale
 - Arrêté de composition de CLE
- Rédaction du projet de SAGE :
 - Echanges sur les modifications intervenues suite à la CLE
 - Echanges sur les retours d'acteurs
 - Validation des derniers points de discussions
- Point d'étape sur l'étude globale « inondations »
- Avis de la CLE sur les questions importantes pour le bassin Loire-Bretagne

Mr Guy-Michel CHAUVEAU, Président de la Commission Locale de l'Eau ouvre la séance en présentant l'ordre du jour.

- **Ordre du jour n°1 : Points d'informations**

1) Evaluation environnementale

Conformément à la Directive européenne 2001/42/CE, tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, doivent désormais faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. Dans ce cadre, un rapport environnemental a été rédigé et est disponible en téléchargement sur le site du SAGE Loir (www.sage-loir.fr - Rubrique : Documents / Etudes / Projet de SAGE). Pour information, certains ajustements seront effectués suite aux premiers retours de la DREAL des Pays-de-la-Loire, autorité environnementale pour le bassin du Loir.

2) Arrêté de composition de CLE

La composition actuelle de la CLE est définie par arrêté du préfet pilote pour le bassin du Loir (préfet de la Sarthe) en date du 29 novembre 2010. A ce jour, il apparaît qu'un certain nombre de membres n'exercent plus les fonctions pour lesquels ils avaient été désignés. A ce titre, en prévision des prochaines échéances et de la validation du projet de SAGE, une mise à jour de l'arrêté initial a été sollicitée auprès des services de la préfecture. Considérant les délais nécessaires à cette mise à jour, un report de la réunion de CLE prévue initialement le 29 mars est proposé.

- **Ordre du jour n°2 : Rédaction du SAGE et documents annexes**

La présente séance intervient suite à la présentation du projet de SAGE en Commission Locale de l'Eau le 8 mars 2013. A cette occasion, les membres de la CLE ont fait part de différentes observations. Certaines remarques de la DDT de la Sarthe ont par ailleurs été précisées dans une note écrite transmise le 26 février.

L'objet de cette séance consistait ainsi à valider les derniers points de discussions en vue d'un passage du projet de SAGE en CLE pour validation. Pour information, seules les dispositions ayant fait l'objet d'ajustements ou de nouvelles remarques ont été abordées.

1) Portée juridique du projet de SAGE

En réponse à certaines interrogations de la CLE, des précisions sont apportées concernant le cadre juridique et la portée des différents documents constituant le projet de SAGE.

Il est notamment précisé que les documents d'urbanisme s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec le SAGE (PAGD) et non de conformité. Cette compatibilité implique l'intégration d'un principe de protection permettant l'atteinte des orientations et objectifs fixés par la CLE. En revanche, la CLE ne peut pas imposer la manière de procéder. En cas de non respect, les pétitionnaires ou porteurs de projets peuvent faire l'objet d'une sanction pénale.

Le règlement dispose d'une portée réglementaire renforcée impliquant un rapport de conformité des décisions de norme inférieure prises dans le domaine de l'eau. Une annulation de la décision peut être proposée en cas de non respect de la règle.

A titre d'information, l'instruction des dossiers au titre de la police de l'eau s'effectue au regard de la réglementation générale qui comprend la prise en compte des orientations du SAGE mais également de la nomenclature eau.

2) Rédaction du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)

Disposition MO.2 : faire émerger une structure porteuse du SAGE dans sa phase de mise en oeuvre

Le Bureau valide la proposition suivante : « (...) *La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités non membres de l'Etablissement public Loire à intégrer cette structure afin de permettre la pérennisation du portage du SAGE* ».

Disposition QE.N.6 : Améliorer la qualité des eaux brutes aux captages d'eau potable présentant une qualité non-conforme pour les nitrates

Disposition QE.Pe.5 : Améliorer la qualité des eaux brutes aux captages d'eau potable présentant une qualité non-conforme pour les pesticides

Dans son courrier du 26 février, la DDT de la Sarthe faisait part du souhait de ne pas voir appliquer cette disposition aux captages dont un abandon a été décidé par la collectivité compétente.

En réponse, s'appuyant sur la stratégie validée par la CLE et privilégiant les actions préventives de reconquête de la qualité des eaux à des actions curatives de recherche de ressources de substitution, le Bureau ne souhaite pas accorder de dérogation pour les captages susceptibles d'être abandonnés. Il propose toutefois, de limiter le cadre d'application de cette disposition aux « **captages pour lesquels le contexte hydrogéologique est favorable, soit les captages exploités ou abandonnés dont le fonctionnement hydrogéologique permet bien d'envisager une protection réglementaire (après avis l'hydrogéologue agréé)** ». Cette dérogation, permet ainsi d'exclure les captages difficilement protégeable vis-à-vis de pollutions accidentelles.

Disposition QE.Pe.3 : Réduire les transferts de pesticides

La référence à la carte communale comme outil de mise en application des orientations du SAGE en matière de protection du bocage a été retirée. A la différence des SCOT et des PLU, elle ne peut en effet pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles et ne peut contenir d'orientations d'aménagement.

Par ailleurs, comme indiqué en introduction, il est rappelé que le SAGE ne peut imposer les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre l'objectif visé. Il est ainsi proposé de reformuler le 2^{ème} alinéa de la manière suivante :

« Lors de leur révision, les SCOT et/ou les PLU assurent la protection des éléments bocagers identifiés comme « stratégiques » par le diagnostic environnemental. Pour se faire, ils adoptent des orientations d'aménagement, un zonage et des règles permettant de répondre à cet objectif de protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers. Notamment, ils peuvent par exemple protéger ces éléments bocagers « stratégiques » en tant qu'éléments du paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme ou en tant qu'espace boisé classé au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. »

Disposition QE.Pe.4 : Réduire les usages non agricoles sur l'ensemble du bassin

La DDT de la Sarthe demandait dans sa note, à ce qu'aucune prescription n'engage le pouvoir réglementaire des préfets. En réponse, les membres du Bureau soulignent la nécessité d'une coordination dans ce domaine et s'interrogent sur la possibilité d'un recours à un arrêté inter-préfectoral de restriction d'usage des produits phytosanitaires.

En définitive, il est proposé de « **demander l'harmonisation des arrêtés relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires à l'échelle du bassin du Loir d'ici 2013** » tout en fixant le contenu minimum des arrêtés. Une proposition de rédaction sera formulée en prévision du prochain Bureau, elle pourra utilement s'appuyer sur la rédaction du SAGE Sarthe amont.

Disposition QE.P.3 : Réduire les rejets de phosphore des stations d'épuration

Conformément à la demande de la DDT de la Sarthe et en accord avec le Bureau le 2^{ème} alinéa est modifié en intégrant la nuance suivante : « **En cas de solution techniquement et économiquement viable, l'autorité préfectorale exige peut exiger la réalisation des travaux correspondants** ».

Disposition QE.P.4 : Réduire les autres rejets domestiques

Faisant suite aux échanges qui ont eu lieu lors de la précédente CLE, le Bureau s'accorde sur le fait que la mise en place de réseaux séparatifs ne constitue pas nécessairement la solution idéale. La DDT de la Sarthe proposait ainsi « d'assurer un suivi des déversoirs d'orage et seulement en cas de problématique avérée ou de dysfonctionnement, d'étudier la mise en place de réseaux séparatifs ».

Toutefois, considérant la problématique eutrophisation et l'existence de rejets significatifs vers le milieu notamment sur les communes rurales, cet enjeu apparaît important sur le bassin du Loir. A ce titre, dans un souci d'exemplarité des collectivités, le Bureau souhaite être le plus précis possible en limitant surtout les rejets directs vers le milieu.

Se pose ainsi la question de l'indicateur permettant d'évaluer au mieux la performance globale du système et de mettre en évidence un dysfonctionnement (nombre de déversements annuels, volume du déversoir, capacité).

La formulation suivante est ainsi proposée par le bureau d'études, elle sera éventuellement rediscutée lors de la prochaine séance du Bureau de la CLE :

« Les collectivités compétentes en assainissement mettent en place d'ici 2015 un suivi complet des déversoirs d'orage et des surcharges hydrauliques de leurs réseaux. Le SAGE fixe un objectif quant à la maîtrise des déversements direct d'eaux usées en milieu naturel par temps de pluie à savoir le respect d'une maîtrise de la pluie mensuelle. En cas de dysfonctionnements engendrant un non respect de cet objectif, les collectivités compétentes définissent, dans le cadre du schéma d'assainissement, les mesures nécessaires et étudient notamment la nécessité et la possibilité du passage en réseaux séparatifs de leurs réseaux unitaires. Dans tous les cas, elles réalisent le contrôle des branchements industriels et le suivi des rejets correspondants afin de vérifier la conformité au regard des exigences de l'autorisation de déversement et/ou de la convention de déversement établie. »

Disposition QE.S.1 : Etablir une veille sur les « substances émergentes »

En réponse à une demande formulée en CLE une nouvelle disposition a été rédigée afin de suivre l'avancé des études et connaissances en la matière (voir PAGD modifié).

Disposition CE.3 : Réaliser un diagnostic partagé des ouvrages hydrauliques

Le Bureau de la CLE propose de reprendre la disposition afin de mieux cerner le rôle de chacun (propriétaire/gestionnaire, Etat, financeurs).

« Suite aux éléments recueillis, le choix de la solution technique à retenir pour chaque ouvrage est effectué en fonction du classement des cours d'eau, des conditions d'autorisation pour les aménagements au titre du code de l'environnement, des priorités affichées par la disposition 9B du SDAGE Loire –Bretagne et des modalités de financements possibles ».

Il est par ailleurs proposé de rappeler en en-tête les modalités inscrites dans la disposition 9B du SDAGE Loire-Bretagne.

Disposition CE.4 : Harmoniser les procédures de gestion coordonnée des vannages

Afin de préciser le rôle de chacun, il est rappelé que l'Etat réglemente l'usage pour chaque ouvrage au travers du règlement d'eau. Il appartient ensuite au propriétaire d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci en accord avec le règlement d'eau. Le préfet n'intervient quant à lui dans la gestion qu'en cas de carence du propriétaire ou de crise via la réglementation générale.

Le Bureau considère qu'il appartient à la CLE, en tant qu'instance représentative de l'ensemble des usagers et acteurs du bassin, d'assurer l'harmonisation des ouvertures coordonnées par la définition de périodes d'ouvertures. En l'état des connaissances, la CLE n'est pas en mesure d'inscrire une orientation de ce type.

Par conséquent, il est proposé de constituer d'ici 2014, un groupe de travail « continuité écologique » composé des principaux représentants d'usagers en vue de s'accorder sur la définition de préconisations d'ouvertures (périodes, durées...). Dans un premier temps, ces préconisations pourront être mises en application de manière volontariste via la signature d'une charte de gestion coordonnée des ouvrages. A terme, elles prendront la forme de prescriptions réglementaires par intégration au règlement du SAGE (dans le cadre de sa prochaine révision).

La rédaction proposée par le bureau d'études est la suivante :

« Sur la base des résultats des diagnostics partagés des ouvrages (cf. disposition CE.3) et des retours d'expériences de gestion coordonnée des vannages sur le territoire, la Commission Locale de l'Eau avec l'appui technique du groupe de travail « continuité écologique » définit une charte de gestion coordonnée des vannages cohérente et pertinente à l'échelle du bassin du Loir. Cette charte doit servir à terme à l'inscription d'une règle dans le règlement du SAGE lors de sa révision. »

Disposition CE.7 : Préserver l'hydromorphologie des cours d'eau

La DDT de la Sarthe rappelait dans sa note de remarques que la réglementation des travaux sur cours d'eau ne fait pas partie du domaine de l'urbanisme. A ce titre les PLU ne peuvent « interdire tout exhaussement et affouillement des cours d'eau ». Il est ainsi proposé de viser « **les zones d'expansion des cours d'eau** ».

Disposition CE.8 : Réduire l'impact des plans d'eau et limiter leur création

Pour rappel, la présente disposition inscrite initialement au règlement visait à combler le vide du SDAGE Loire-Bretagne concernant le renouvellement d'autorisation des plans d'eau. Les questionnements sur cette disposition sont reportés à une prochaine séance. Il appartiendra au Bureau de se positionner sur le maintien, la modification ou la suppression de l'alinéa suivant :

« Toute autorisation ou déclaration de plan d'eau dont l'aménagement est jugé impactant sur les milieux aquatiques (déficit quantitatif, atteinte à la continuité écologique, etc.) doit être mise en compatibilité, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs de restauration de la continuité écologique, d'atteinte du bon état quantitatif des milieux et de préservation de la qualité physico-chimique des eaux fixés par le SAGE.

La demande de renouvellement ne peut être accordée par l'autorité administrative que si les modalités de gestion et les aménagements prévus du plan d'eau concerné garantissent cette compatibilité. »

Disposition ZH.1 : Identifier, caractériser les zones humides « effectives » du territoire

L'enveloppe de référence utilisée en vue de la réalisation des inventaires de zones humides est précisée. Elle correspond aux enveloppes de présence potentielle identifiées par le SAGE à partir du seuil « faible ».

Disposition ZH.5 : Préserver les zones humides dans le cadre des IOTA

Le Bureau considère que la prise en compte de la disponibilité foncière constitue une porte ouverte pour les pétitionnaires, limitant l'application de la présente disposition. Il est ainsi proposé de conserver la rédaction initiale.

Disposition ZH.7 : Favoriser l'acquisition foncière de zones humides prioritaire

Dans un souci de cohérence avec les précédentes dispositions et en référence aux définitions proposées en introduction, le Bureau propose de maintenir la disposition en l'état en visant les **zones humides prioritaires ou stratégiques**.

Disposition GQ.Sout.1 : Appliquer et préciser la mise en application de la disposition 7C-5 du SDAGE Loire-Bretagne

Afin d'intégrer les réflexions sur la nappe du Cénomaniens dans un cadre globale, la proposition d'ajout de la DDT de la Sarthe est approuvée par les membres du Bureau :

« Une concertation et collaboration étroite est assurée avec le Comité de Gestion et les acteurs concernés par la gestion du Cénomaniens dans et en dehors du périmètre du SAGE (collectivités, services de l'Etat, Agence de l'Eau...) ».

3) Rédaction du règlement

Article 1 : Préservation des réservoirs biologiques

Dans sa note de remarques, la DDT de la Sarthe faisait part de ses interrogations quant à la mise en application de cette règle pouvant être bloquante pour certains projets (ex : aménagements de franchissements).

Il est proposé d'ajouter la dérogation suivante : le projet de IOTA n'est autorisé que s'il **« ne présente pas d'alternative avérée permettant d'atteindre le même résultat, mais présente les meilleures techniques disponibles pour garantir la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant de sédiments et présente des choix d'aménagements proportionnés aux impacts du projet ».**

Article 2 : Protection des zones d'expansion des crues

Afin d'éviter certains blocages dans l'instruction de dossiers, le Bureau propose d'ajouter la dérogation suivante en n'autorisant les IOTA que si a été démontrée **« l'absence d'alternative avérée concernant l'extension et la modification de bâtiments d'activités économiques existants ».**

Par ailleurs afin de ne pas imposer la réalisation d'étude spécifique complémentaire, il est proposé de ne pas prendre en compte **« l'augmentation des vitesses d'écoulement à l'aval du projet ».**

- **Ordre du jour n°3 : Etude globale inondations**

Faisant suite aux attentes formulées par la Commission Locale de l'Eau le 8 février dernier, un point d'étape relatif à l'avancement de l'étude globale inondation est présenté par Virginie GASPARI, chargée de mission inondation au sein de l'Etablissement public Loire. Le support de présentation est disponible sur le site Internet du SAGE Loir (rubrique : Réunion) :

<http://www.sage-loir.fr/spip.php?rubrique142>

Pour rappel, la majorité des actions proposées dans les volets prévision et prévention ont d'ores et déjà été intégrées au PAGD et discutées. En revanche, les actions proposées dans le cadre du volet protection devraient être intégrées d'ici le prochain Bureau, après validation du Comité de Pilotage et retours des Comités de suivi élargis de l'étude du Loir qui seront réunis le 21 mars prochain.

En réponse à certaines interrogations, il est précisé que l'analyse coûts - bénéfices des aménagements de protection locale préconisés a été réalisée pour des crues de période de retour de 10, 20, 50 et 100 ans à partir de la crue de référence de 1983. Considérant leur période de retour (faible à très faible), les derniers événements en date (crue de décembre 2012) n'ont pas été pris en compte dans l'analyse. Les aménagements de protection éloignée type retenues sèches passives ont été testés pour ces mêmes périodes de retour. Etant donné les incertitudes liées à leur dimensionnement, l'étude s'est attachée à montrer le potentiel intérêt de ces aménagements et préconise donc des études plus poussées au vue des résultats hydrauliques. Chaque scénario d'aménagement de retenue amont a été testé de façon individuelle, mais un scénario couplant l'ensemble des retenues et les aménagements locaux a été réalisé pour estimer l'effet combiné d'un tel programme de protection.

Pour rappel, les dommages aux enjeux au sens de la Directive Inondation (population, activités économique, santé humaine, réseaux, patrimoine) ont été estimés en phase 2 de l'étude. La part des dommages à l'habitat a été estimée à 60% contre 30% pour les activités économiques.

- **Ordre du jour n°4 : Consultation sur les questions importantes pour la gestion de l'eau**

Jusqu'au 30 avril 2013, le comité de bassin Loire-Bretagne consulte le public et les assemblées sur les questions importantes pour l'eau ainsi que sur le calendrier de travail relatif à la révision du SDAGE pour la période 2016-2021. L'objet de la consultation est présenté par Pascal BONIOU (Agence de l'eau Loire-Bretagne).

De manière générale, les questions importantes apparaissent en cohérence avec les enjeux et orientations du SAGE Loir. Il est toutefois fait état d'un problème de vulgarisation du SDAGE et des problématiques de gestion de l'eau auprès du grand public. Par ailleurs, au regard de l'enjeu hydroélectricité, certains participants s'interrogent sur l'articulation de cette consultation sur l'eau avec la consultation relative à la transition énergétique

Quelques points d'attentions sont également évoqués concernant les pistes d'actions proposées :

- En réponse à l'enjeu qualité physico-chimique pour le paramètre pesticide, la CLE propose une réduction de tous les usages (agricoles et non agricoles) alors que les pistes d'actions se limitent à une simple maîtrise des usages.
- Par ailleurs, la CLE avait affirmé lors du choix de la stratégie, sa volonté de privilégier les mesures préventives aux mesures curatives (cf. dispositions QE.N.6 et QE.Pe.5), cet aspect pourrait être renforcé dans les pistes d'actions.
- Enfin, considérant la problématique de gestion quantitative mise en évidence sur le bassin du Loir, un renforcement de la connaissance sur la disponibilité des ressources en eau superficielle et souterraine est proposé.

L'avis de la CLE sera rédigé sur la base de ces éléments.

La séance est levée à 12h45 par Mr Chauveau, Président de la Commission Locale de l'Eau.

PROCHAINES REUNIONS :

- **Commission Locale de l'Eau**

Vendredi 26 avril 2013 (14h – 17h30) lieu à confirmer

- **Bureau de la CLE**

Vendredi 29 mars 2013 (9h30-12h30) à Vendôme

ANNEXE 1 : Liste de présence

Nom	Prénom	Fonction/Organisme
ANDRE	Marc	DDT 49
BONIOU	Pascal	Agence de l'eau Loire-Bretagne – Délégation Anjou-Maine
BROSSARD	Michel	Président de la FDPPMA d'Eure-et-Loir
CHAPRON	Bernard	Président de l'Association CADVIL
CHAUVEAU	Guy-Michel	Président de la CC du Pays Fléchois
COINTRE	Jean-François	Sarthe Nature Environnement
DUTHON	Nadine	DDT 72
FAUVE	Serge	Conseiller Général d'Eure-et-Loir / Maire de Marboué
GASPARI	Virginie	EPLoire – Chargée mission inondations
HIREL	Philippe	DDT 28
HOUSSIN	Jean-François	Sous-Préfet de la Flèche
LAGLERGUE	Alexia	Pays Vallée du Loir
MANCEAU	Jacqueline	Chambre d'Agriculture de la Sarthe
MINOT	Pierre	Chargé de mission - DDT 72
POUTEAU	Jean-Marie	Conseil municipal du Lude
RIVIERE	Michel	Maire adjoint Château du Loir
ROUSSEAU	Jean-Jacques	DDT 41
STEINBACH	Pierre	ONEMA – Délégation Centre Poitou-Charentes
TRICOT	Jean-Paul	Adjoint au Maire Le Lude
TRICOT	Frédéric	Président du SIERAVL
WEIL - BARAIS	Annick	CADVIL

Etaient également présents :

- Line FILLONEAU (chargé d'études - SCE)
- Christine NAVARRO-PERRET (juriste – SCE)
- Jacques MARREC (chef de projet – SCE)
- Marie ROUSSELLE (assistante SAGE Loir – EPL)
- Alexandre DELAUNAY (Animateur SAGE Loir – EPL)